



Réserve Naturelle
SAINT-MESMIN

Plan de gestion 2023-2032

Annexe A.1



Annexes administratives



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe A.1
Annexes administratives du plan de gestion 2023-2032
de la réserve naturelle de Saint-Mesmin

Table des matières

Annexe 1: Convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle de Saint-Mesmin.....	1
Annexe 2: Arrêté fixant la liste des membres du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de Saint-Mesmin	12
Annexe 3: Arrêté fixant la liste des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle de Saint-Mesmin	17
Annexe 4: Décret de création de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin	21
Annexe 5: Arrêté portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle de Saint-Mesmin	24
Annexe 6: Arrêté modificatif de l'arrêté portant création du périmètre de protection de la réserve naturelle de Saint-Mesmin	31
Annexe 7: Arrêté portant sur les autorisations de prélèvements ou de capture dans la réserve naturelle de Saint-Mesmin	35
Annexe 8: Arrêté autorisant l'accès dans les parcelles privées du périmètre de protection de la réserve naturelle de Saint-Mesmin.....	38
Annexe 9: Arrêté préfectoral de biotope sur le site des Sternes naines et pierregarin à Mareau-aux-Prés	41
Annexe 10: Arrêté instituant des réserves de pêche dans le département du Loiret	46
Annexe 11: Numéros des parcelles cadastrales classées en Espaces Boisés Classés dans le périmètre de protection de la réserve naturelle de Saint-Mesmin (commune de Mareau-aux-Prés)	50
Annexe 12: Unité conservatoire des ressources génétiques du Peuplier noir.....	51
Annexe 13: Site inscrit de la Plage de Fourneaux (commune de Chaingy)	57
Annexe 14: Arrêté réglementant l'accès à la descente à bateaux située au lieu-dit "les Iles" (commune de Mareau-aux-Prés)	59



Direction
départementale
des territoires

**CONVENTION
FIXANT LES MODALITÉS DE GESTION
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT MESMIN
ET DE SON PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
POUR LA DURÉE DU PLAN DE GESTION 2023-2032**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-8 et R.332-19 et suivants ;

VU le décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret) ,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 modifié instituant le comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 modifié instituant le conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la convention de gestion entre l'État et l'association Loiret Nature Environnement fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection en date du 22 décembre 2015 ;

VU l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin en date du 28 septembre 2021

ENTRE les soussignés :

L'État représenté par la Préfète du Loiret, ci-après dénommé « la préfète »,

d'une part,

ET

.../...

L'association « Loiret Nature Environnement », (association loi 1901, 64 route d'Olivet 45100 ORLEANS) représentée par M. Didier Papet, son Co-Président en charge de la représentation extérieure et du suivi de la réserve naturelle et ci-après dénommée « le gestionnaire »,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Par la présente convention, l'État confie à l'association « Loiret Nature Environnement » la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, créée par décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 publié au Journal Officiel du 16 décembre 2006 ainsi que de son périmètre de protection, créé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 et modifié par arrêté préfectoral du 16 juin 2021.

La convention fixe les modalités de gestion de la réserve naturelle ainsi que les missions de l'association « Loiret Nature Environnement ».

Article 2 – Missions relevant du gestionnaire

En application des dispositions de l'article R.332-20 du code de l'environnement, le gestionnaire assure, sous le contrôle de la préfète, la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Nationale (RNN). Il exerce ses missions conformément aux dispositions de la décision de classement, dans le respect des autres réglementations en vigueur et compte-tenu des avis du comité consultatif.

Le gestionnaire met en œuvre les activités mentionnées ci-dessous.

L'ensemble des actions nécessaires à l'accomplissement de ces activités sont définies dans le plan de gestion de la réserve élaboré et mis en œuvre conformément aux articles R.332-21 et R.332-22 du code de l'environnement.

Les activités sont financées par l'État dans le cadre de la dotation courante optimale de fonctionnement attribuée au gestionnaire et d'éventuelles subventions exceptionnelles. La dotation est calculée sur la base de la méthodologie d'évaluation des coûts de gestion des réserves naturelles nationales et selon les modalités définies à l'article 3.

2.1 - Surveillance du territoire et police de l'environnement

Sur la base d'une stratégie territoriale d'intervention formalisée, le gestionnaire met en œuvre une surveillance adaptée de la Réserve Naturelle Nationale et de son périmètre de protection et veille au respect de sa réglementation par l'exercice, en tant que de besoin, de son pouvoir de police de la nature, à l'aide d'un ou plusieurs agents commissionnés de Réserve Naturelle Nationale ou à défaut des autres agents chargés de la police de l'environnement.

2.2 – Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel

Par le biais d'inventaires et de mise en œuvre de protocoles de suivis du patrimoine naturel, le gestionnaire développe les connaissances sur la biodiversité et la géodiversité présentes au sein de la réserve.

À cet effet, il renseigne et actualise la base de données scientifique interne de la Réserve Naturelle, ainsi que le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) pour la région Centre Val de Loire. Il collecte également toutes données socio-économiques locales jugées nécessaires, en vue d'améliorer et d'orienter les futures actions de gestion.

.../...

Les données scientifiques élaborées ou acquises dans le cadre de la subvention allouée par le ministère en charge de l'environnement ne peuvent être vendues.

2.3 – Interventions sur le patrimoine naturel

Le gestionnaire définit et réalise les travaux d'ingénierie écologique nécessaires au bon état écologique de la réserve. Ces travaux peuvent être assurés en régie ou sous traités.

2.4 – Prestations de conseil, études et ingénierie

Ce domaine d'activité regroupe tout travail intellectuel du gestionnaire réalisé dans le cadre de la gestion de la RNN et qui fait l'objet d'une production écrite (élaboration des documents de gestion et d'évaluation, stratégie territoriale d'intervention, réalisation de conventions d'usage, de chartes, etc.)

2.5 – Création et entretien d'infrastructures d'accueil

Le gestionnaire assure la création et l'entretien des outils et infrastructures d'accueil, notamment du bornage de la réserve, de sa signalétique, des panneaux pédagogiques ou d'information sur la réglementation ou des installations de gestion des flux et de mise en sécurité des visiteurs.

Le gestionnaire veille à ce que ces outils permettent de promouvoir la réserve, dans le respect des obligations de protection et de sécurité.

2.6 – Management et soutien

Ce domaine d'activité comprend le fonctionnement général de la RNN (animation et fonctionnement de l'équipe, gestion administrative et financière, gestion informatique, moyens logistiques, animation des instances réglementaires, et toute implication du conservateur dans des groupes de travail (Natura 2000, SAGE, comités divers) mis en place par les partenaires et en relation avec les acteurs locaux, etc.

Le gestionnaire concourt à la préparation et à l'animation du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve. Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le service déconcentré chargé de la protection de la nature. Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par le gestionnaire. Le gestionnaire peut faire toutes propositions sur l'ordre du jour des réunions, sous réserve de transmettre au président de l'instance ses propositions dans un délai d'un mois avant la date de réunion.

Management interne : comprend le pilotage de l'équipe, la communication interne ;

Management externe : intègre l'animation des instances réglementaires, la vie des réseaux, le transfert et l'échange d'expérience, la représentation de la réserve à des instances extérieures, la participation à des réunions et des groupes de travail à côté d'autres acteurs, la communication externe nécessaire à l'ancrage local (site internet, lettre de la RNN), etc ;

Soutien : lié à l'organisation interne des organismes gestionnaires (gestion administrative et budgétaire, gestion informatique, gestion de l'équipe, etc).

2.7 – Participation à la recherche

Liée à une demande externe (et non une demande interne nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion), émanant de laboratoires, universités, centres de recherches, auxquels les gestionnaires s'associent dans le cadre de contributions et de protocoles limités dans le temps.

.../...

2.8 – Prestations d'accueil et d'animation

Interventions réalisées par les agents de la réserve, y compris les relations avec les médias, l'organisation de manifestations et les partenariats développés avec les rectorats et d'autres structures d'accueil.

2.9 – Création de supports de communication et de pédagogie

Comprend la conception d'outils et de documents pédagogiques, les publications diverses des gestionnaires, le montage d'expositions et ponctuellement les relations avec les journaux quand il s'agit d'aider à la réalisation d'un article important et détaillé sur une réserve naturelle.

Article 3 – Modalités financières

3.1 – Ressources du gestionnaire

Pour la réalisation d'actions dans les domaines d'activités définis à l'article 2, le gestionnaire bénéficie de crédits de l'État (ministère chargé de la protection de la nature) en fonctionnement et en investissement, dont le montant est arrêté chaque année, au vu des budgets présentés par le gestionnaire.

Pour le fonctionnement, une convention de financement attributive de subvention, annuelle ou pluriannuelle, est signée entre le gestionnaire et l'État pour fixer l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des financements et les modalités de leur versement.

Pour l'investissement, les subventions peuvent relever d'une procédure et d'une convention distinctes de celles concernant le fonctionnement.

3.1.1 – Dotation courante optimale de fonctionnement

Pour permettre au gestionnaire d'assurer la mission de service public qui lui est confiée, et sous réserve des disponibilités budgétaires, une subvention de fonctionnement dite « dotation courante optimale » est allouée par l'État en vue de couvrir les charges de personnel, les frais de structure, et par extension le renouvellement du matériel (notamment informatique, bureautique ou outillage) et la réalisation d'études et travaux (hors autres financements complémentaires).

Le montant de cette dotation est défini par l'État, en lien avec le gestionnaire, sur la base du montant référentiel méthodologique national.

Le gestionnaire peut, avec l'accord de la préfète ou du service déconcentré en charge de la protection de la nature, faire varier la répartition entre les lignes de modulation de la dotation dans l'enveloppe globale définie. Une attribution partielle de la dotation peut être effectuée à l'appréciation de la préfète ou du service déconcentré en charge de la protection de la nature, en fonction des objectifs atteints par le gestionnaire et des crédits alloués annuellement par le ministère en charge de la protection de la nature.

3.1.2 – Subventions exceptionnelles

Le cas échéant, le gestionnaire peut bénéficier de subventions exceptionnelles de l'État, notamment d'investissement pour financer tout ou partie de projets coûteux et ponctuels dans le temps.

.../...

3.1.3 – Financements complémentaires

Le gestionnaire s'engage à rechercher les financements complémentaires nécessaires (auto-financement, subventions de collectivités territoriales, fondations, mécénat, fonds européens, etc.) pour le développement de ses actions.

3.2 – Élaboration du budget et suivi budgétaire et financier

Une convention financière précise l'objet, le montant, les conditions de détermination des coûts pris en considération, les conditions d'utilisation de ces financements, les modalités de versement, ainsi que les obligations respectives du gestionnaire et de l'administration.

Le gestionnaire tient à jour l'inventaire des biens meubles et immeubles ainsi que la liste des études et données acquises dans le cadre de la gestion de la RNN. L'inventaire précise la nature des biens, leur date d'acquisition, leur coût, l'origine des financements, leur durée d'amortissement et leur localisation. En règle générale, une partie de ces éléments figurent dans le détail des comptes de bilan. Il s'agit plus d'un suivi patrimonial que d'un suivi financier, qui pourra être présenté au terme du plan de gestion

La demande de subvention est instruite par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), pour la préfète.

Après une phase de concertation menée entre les services de l'État et le gestionnaire, le gestionnaire transmet à la DREAL les documents suivants :

- un budget prévisionnel global pour l'année suivante incluant le montant de la subvention demandée,
- une description des objectifs et actions présentés par domaines d'activités prioritaires en référence au plan de gestion.

Ce budget sera individualisé par un budget annexe ou individualisé au sein de la comptabilité du gestionnaire, y compris l'affectation des charges de personnel.

Ces documents sont présentés au comité consultatif de la réserve.

À l'issue de l'instruction, le DREAL notifie, chaque année, le montant de la subvention pour l'exercice budgétaire.

Au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice budgétaire au titre duquel la subvention a été accordée, le gestionnaire principal transmet à la DREAL un compte de résultat et un compte de bilans (actif et passif) et leurs annexes, ainsi qu'un compte rendu financier détaillé d'utilisation des crédits (charges et produits) pour chacun des projets ou actions spécifiques et distinguant l'utilisation faite de la subvention de l'État des autres sources éventuelles de financement.

Article 4 – Recrutement et formation du personnel

Le personnel de la réserve recruté par le gestionnaire doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques approprié, et une attitude relationnelle reconnue (cf référentiel d'emplois et des compétences des réserves naturelles¹).

4.1 – Recrutement du personnel nécessaire à l'exécution des missions prioritaires

Le gestionnaire recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 2, dans la limite du cadre budgétaire fixé par l'État (via la dotation courante de fonctionnement) et avec l'accord de la préfète. Les services déconcentrés chargés de l'environnement sont associés à la procédure de recrutement. .../...

1 <http://www.espaces-naturels.fr/Metiers/Outils-metiers/Repertoire-des-metiers>

Le gestionnaire tient à jour l'organigramme et le registre du personnel travaillant pour la réserve. Il les communique annuellement, ainsi qu'à chaque modification, aux services de l'administration concernés.

4.1.1 – Recrutement du conservateur de la réserve

Le conservateur assure la gestion de la RNN et coordonne les interventions des différents partenaires dans le cadre de la gestion de la RNN. Il doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 2. Le gestionnaire rédige, à l'attention du conservateur, une lettre de mission lui fixant ses objectifs, ses responsabilités ainsi que les délégations et moyens dont il dispose pour mettre en œuvre la gestion de la réserve.

4.1.2 – Recrutement d'agent(s) commissionné(s) et assermenté(s) pour l'exercice de la mission de police de l'environnement

L'équipe en charge de la gestion de la réserve doit comprendre au moins un agent commissionné par l'autorité administrative, en vertu de l'article L.332-20 du code de l'environnement. Pour cette mission de police de l'environnement, les agents commissionnés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République et doivent bénéficier d'horaires de travail leur permettant d'intervenir en soirée, le week-end ou les jours fériés. Pour les autres missions de gestion auxquelles ils participent, ils sont soumis à l'autorité fonctionnelle du gestionnaire.

Conformément à l'article R.332-68 du code de l'environnement, le gestionnaire veille à ce que les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle portent, dans l'exercice de leurs missions de police, la plaque ou l'écusson de police de l'environnement ainsi que l'uniforme arrêté par le ministère en charge de la protection de la nature.

4.2 – Recrutement du personnel nécessaire à l'exécution des missions complémentaires

Le gestionnaire assume la pleine responsabilité des autres recrutements, financés sur des ressources extérieures, notamment pour réaliser des actions dans les domaines d'activités secondaires.

4.3 – Formation des agents

Le gestionnaire assure aux agents de la RNN la possibilité de se former afin qu'ils puissent accomplir au mieux leurs missions, notamment dans le cadre des formations dispensées par la sous-direction de l'innovation pédagogique et collaborative (IPEC) ou proposées dans le catalogue des formations de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Il s'assure en particulier de la formation et du commissionnement des personnels nécessaires à l'exercice des missions de police sur le territoire de la RNN et veille au maintien de leurs compétences en facilitant leur inscription à des formations permettant la mise à jour de leurs connaissances lorsque cela est nécessaire.

Le personnel de la réserve participe au réseau RNF au travers du congrès annuel et la participation éventuelle à des commissions et groupes de travail.

Article 5 – Évaluation et renouvellement du plan de gestion de la Réserve

Le gestionnaire établit chaque année un rapport d'activité faisant état de l'avancement des opérations prévues au plan de gestion et dans la mesure du possible du bilan financier. Ces documents sont soumis aux services déconcentrés chargés de la protection de la nature et au comité consultatif de la réserve.

.../...

À l'issue de la période de mise en œuvre du plan de gestion, une évaluation globale est effectuée par le gestionnaire. Cette évaluation oriente le programme d'actions du nouveau plan de gestion. Les parties A et B du plan se rapportant respectivement à la description de la réserve et à la définition des objectifs de gestion sont, le cas échéant, complétées et actualisées.

Article 6 – Autres obligations du gestionnaire

6.1 – Modalités de concertation des contractants

Chaque année à l'automne, une réunion sera tenue avec le gestionnaire et les services déconcentrés chargés de la protection de la nature afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention et du plan de gestion et, le cas échéant, proposer des modifications quant aux modalités de gestion de la réserve.

Les services déconcentrés chargés de la protection de la nature seront informés en temps réel des événements majeurs concernant la réserve (infractions, litiges, mouvements fonciers, etc.).

6.2 – Renseignement de bases de données

Le gestionnaire s'engage à renseigner annuellement sa base de données administratives, ainsi que la base de données scientifiques du SINP.

6.3 – Respect de la représentation graphique de la réserve

Le gestionnaire s'engage à appliquer la charte graphique relative à la signalétique de la RNN et faire figurer le logo du ministère chargé de la protection de la nature dans tout document produit.

Tout document ou support de communication relatif à la réserve produit par le gestionnaire fait apparaître le nom du gestionnaire et de ses partenaires financiers dans le respect de la charte graphique des réserves naturelles.

Article 7 – Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de sa date de signature pour toute la durée du plan de gestion 2023-2032, ainsi que pour la durée de l'évaluation de ce plan à l'issue des dix ans d'application.

En cas de bilan jugé insuffisant par la préfète, celui-ci peut décider librement du non renouvellement de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant.

Article 8 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à tout moment à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée unilatéralement et sans délai par la préfète .

En cas de changement de gestionnaire, la reprise du personnel est réglée conformément aux dispositions du code du travail applicable à la date de ce changement.

L'ensemble des biens meubles et immeubles, les études et données, acquis par le gestionnaire sur crédits de l'État pour l'exécution de la convention, ainsi que les crédits non utilisés sont mis à disposition du nouvel organisme gestionnaire sans qu'il puisse en modifier l'affectation. À cet effet, un état de l'actif est établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et l'État.

.../...

Article 9 – Règlement des conflits

Les litiges entre les deux parties signataires de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

Article 10 – Disposition finale

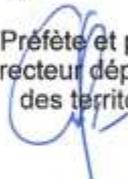
Le service eau, environnement et forêt avec son pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité au sein de la direction départementale des territoires du Loiret est l'interlocuteur premier du gestionnaire pour toute question liée à la gestion de la RNN.

Le service chargé de la protection de la nature au sein de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire est l'interlocuteur premier du gestionnaire pour toute question liée au financement de la RNN.

La présente convention est dispensée de timbre d'enregistrement. Elle comprend 10 articles et est établie en trois exemplaires originaux destinée à chacune des parties ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre – Val de Loire (DREAL).

Fait à ORLÉANS, le

18 NOV. 2022

M La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
des territoires

Christophe HUSS

Le gestionnaire,
D. PAPET
co-président

**Réserve Naturelle
DE SAINT-MESMIN**
Loiret Nature Environnement
64 route d'Olivet
45100 ORLEANS

ANNEXE 1

Tableau des domaines d'activité des réserves naturelles nationales

DOMAINES D'ACTIVITÉ <i>Référentiel méthodologique de définition des dotations des RN (CT88)</i>	<i>Équivalence avec le guide de gestion de RNF CT79 de 2006</i>	COMMENTAIRES	CONTENUS DES DOMAINES D'ACTIVITÉ, EXEMPLES D' ACTIONS
Surveillance du territoire et police de l'environnement SP	<i>Police de la nature et surveillance (PO)</i>	Renvoie à une exigence de conservation du patrimoine et au respect des réglementations en vigueur.	Recherche d'infractions, tournées de surveillance, contrôle des autorisations, relation avec les parquets, travail rédactionnel, etc.
Connaissance et suivi continu du patrimoine naturel CS	<i>Suivi écologique (SE) et collecte de données (CD)</i>	Renvoie à une exigence de monitoring continu sur le territoire en référence au plan de gestion Liée à une commande interne du gestionnaire (recueil de données nécessaires à la gestion des territoires des réserves). Études pouvant présenter un caractère scientifique et relever d'un laboratoire du moment qu'un gestionnaire de réserve naturelle est le commanditaire et qu'il se trouve à l'origine de la commande (sous-traitance); études pouvant s'intéresser également aux activités humaines et à leurs impacts.	Inventaires faunistiques et floristiques, mise en œuvre de protocoles de suivi; saisie des données, collectes et saisie de données géologiques, socio-économiques, historiques, etc.
Prestations de Conseil, étude et ingénierie EI	<i>Domaine d'activité non individualisée</i>	Travail intellectuel donnant lieu à des productions écrites, émanant directement des personnels d'une réserve naturelle ou sous-traitées, réalisé pour la réserve elle-même (ex: élaboration ou révision du plan de gestion, ou de rapports d'évaluation) ou pour les collectivités, propriétaires fonciers et partenaires	Élaboration de documents de gestion et d'évaluation, de stratégies territoriales de surveillance, de conventions d'usage, de chartes, préconisations de gestion (diagnostics pastoraux par exemple), etc.

		socioprofessionnels portant des projets pouvant avoir un impact direct ou induit sur le bon état écologique de la réserve.	
Interventions sur le patrimoine naturel IP	<i>Gestion des habitats des espèces et des paysages (GH), travaux d'entretien des milieux (TE) et travaux uniques sur les milieux (TU)</i>	Travaux visant à soutenir un bon état écologique des milieux ou des modes de gestion patrimoniaux exemplaires. Exclus les préconisations liées aux interventions sur le patrimoine qui relèvent du domaine d'activité précédent	Travaux conduits en régie ou sous-traités, visant à entretenir ou restaurer le patrimoine naturel ; etc.
Création et maintenance d'infrastructures d'accueil CI	<i>Maintenance des infrastructures et des outils (IO), travaux d'entretien des infrastructures (TE) et travaux uniques réalisation d'infrastructures (TU)</i>	Intègre la création ou l'entretien de panneaux d'information (réglementation, sensibilisation), de sentiers, de la signalétique, du balisage, d'aires de stationnement, de petites structures (postes d'observation, passerelle d'accès, vitrine géologique, etc.). Intègre la contribution à la sécurité des visiteurs et les infrastructures de maîtrise des flux (barrière, grillage, etc.) pour la sauvegarde des milieux.	Construction d'un escalier ; entretien et restauration des sentiers, renouvellement de la signalétique des panneaux réglementaires d'entrée, etc.
Management et Soutien (MS)	<i>Suivi administratif (AD ou SA) infrastructures/outils (IO) et travaux d'entretien des outils, véhicules... (TU)</i>	<u>Management interne</u> : comprends le pilotage de l'équipe , la communication interne <u>Management externe</u> : intègre l'animation des instances réglementaires , la vie des réseaux, le transfert et l'échange d'expérience, la représentation de la réserve à des instances extérieures, la participation à des réunions et des groupes de travail à côté d'autres acteurs, la communication externe nécessaire à l'ancrage local (site internet, lettre de la RNN), etc. <u>Soutien</u> : lié à l'organisation interne des organismes gestionnaires (gestion	Fonctionnement général de l'équipe de la réserve ; pilotage à l'aide des documents de planification et d'évaluation ; animation du comité consultatif et du conseil scientifique, fête de la RNN ; échange d'informations avec les partenaires, etc.

		administrative et budgétaire, gestion informatique, gestion de l'équipe, etc.)	
Participation à la recherche PR	Recherche (RE)	Liée à une demande externe (et non une demande interne nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion), émanant de laboratoires, universités, centres de recherches, auxquels les gestionnaires s'associent dans le cadre de contributions et de protocoles limités dans le temps.	Appui logistique aux chercheurs ; fournitures de données, etc.
Prestations d'accueil et d'animation PA	Pédagogie, information, animations, éditions (PI et FA) (fréquentation, accueil, pédagogie) (non individualisé)	Interventions réalisées par les agents de la réserve , y compris les relations avec les médias, l'organisation de manifestations et les partenariats développés avec les rectorats et d'autres structures d'accueil.	Animation auprès des scolaires, participation à des stands ; accueil de groupes, etc.
Création de supports de communication et de pédagogie CC	PI (pédagogie, informations, animation, éditions)	Comprends la conception d'outils et de documents pédagogiques, les publications diverses des gestionnaires, le montage d'expositions et ponctuellement les relations avec les journaux quand il s'agit d'aider à la réalisation d'un article important et détaillé sur une réserve naturelle. (NB : la « communication » ne constitue pas un domaine d'activité mais une fonction support)	Magazines, ouvrages, supports audiovisuels et autres objets commerciaux, etc.



Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT-MESMIN**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles R332-15 à R332-17,
- VU** le Décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret),
- VU** le Décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- VU** le Décret n° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant création du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant modification de la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant modification de la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- CONSIDÉRANT** l'article 1^{er} du décret n°2015-622 du 5 juin 2015 qui a renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 8 juin 2015 les commissions consultatives, dont le comité consultatif des réserves naturelles nationales,

.../...

Considérant qu'il convient de remplacer dans le collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat, M. le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Loiret ou son représentant qui n'a pratiquement jamais siégé par M. le Chef du Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant, au titre du service Loire,

Considérant l'accord de M. Stéphane BRAUD, référent en hydromorphologie et continuité sédimentaire au sein du Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire à être désigné membre du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

Considérant qu'il convient de remplacer dans le collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat, les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dont les services ont fusionnés au sein de l'Office Français de la Biodiversité depuis le 1^{er} janvier 2020, par le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et par le chef du service régional de l'Office Français de la Biodiversité

Considérant qu'il convient de remplacer dans le collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat, Mme la Directrice Départementale déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, qui n'a pratiquement jamais siégé par Mme la chargée de mission Éducation Développement Durable (EDD) au groupe académique EDD, rattachée au Rectorat de l'Académie Orléans-Tours ou son représentant,

Considérant l'accord de Mme Dominique RAVENEAU, professeur d'histoire géographie et chargée de mission EDD pour le Rectorat à être désignée membre du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

Considérant qu'il convient de remplacer dans le collège des représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat, M. le Chef du Service économie de proximité et développement local – Mission Tourisme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant, dont la compétence tourisme a été supprimée, par le Service Local des Domaines de la Direction régionale des finances publiques (DRFIP) Centre-Val de Loire et du département du Loiret ou son représentant,

Considérant l'accord de Mme Laure PERRAD, responsable de la division Missions Domaniales à être désignée membre du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

Considérant qu'il convient de remplacer dans le collège des personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels, M. Richard CHEVALIER, ingénieur en biodiversité forestière, suite à son départ en retraite,

Considérant l'accord de Mme Cécile VINCENT-BARBAROUX, enseignante chercheuse et maître de conférences en écologie et biologie végétale à l'université d'Orléans à être désignée membre du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Composition

La composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, renouvelée par arrêté préfectoral du 18 mars 2016 et modifié par arrêté préfectoral du 15 juin 2016 et du 12 mars 2019, est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

● **Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat :**

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (2 représentants),
- M. le Chef du Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant, au titre du service Loire,
- M. le Chef du Service Régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- Mme la chargée de mission Éducation Développement Durable, rattachée au Rectorat de l'Académie Orléans-Tours,
- Mme la responsable de la division Missions Domaniales du Service Local des Domaines de la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

● **Représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements :**

- M. le Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental du Loiret ou son représentant,
- M. le Président d'Orléans Métropole ou son représentant,
- M. le Maire de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN ou son représentant,
- M. le Maire de MAREAU-aux-PRES ou son représentant,
- M. le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN ou son représentant,
- M. le Maire de CHAINGY ou son représentant,
- M. le Maire de SAINT-AY ou son représentant,
- M. le Maire de SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN ou son représentant.

● **Représentants des propriétaires et usagers :**

- M. le Président de l'Association de Protection des Patrimoines de Micy en Val de Loire ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret ou son représentant,
- M. le Président des Naturalistes Chapellois ou son représentant,
- M. le Président de l'association de pêche « Le Sandre Orléanais » ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret ou son représentant,

.../...

- M. le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë-Kayak du Loiret ou son représentant,
- M. le Directeur d'ENEDIS Loiret ou son représentant.

● **Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :**

- M. Marc VILLAR, chargé de recherche à l'Institut National de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement,
- M. Laurent LEQUIVARD, botaniste,
- Mme Cécile VINCENT-BARBAROUX, enseignante chercheuse et maître de conférences en écologie et biologie végétale à l'université d'Orléans,
- M. Laurent JUSSERAND, technicien de l'environnement à Office Français de la Biodiversité,
- M. Bruno MARMIROLI, directeur de la Mission Val de Loire patrimoine mondial,
- M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ou son représentant,
- M. le Co-Président de l'association Loiret Nature Environnement, ou son représentant,
- M. le Président de la Société pour le Muséum d'Orléans et les Sciences ou son représentant,
- M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre-Val de Loire, ou son représentant.

ARTICLE 2 – Représentants invités

Il est créé la possibilité d'inviter des représentants de structure qui ne sont pas membres du comité consultatif mais qui ont un intérêt certain à y participer, avec voix consultative.

A ce titre, la société RTE (Réseau de Transport d'Électricité) pourra être régulièrement invité du fait des partenariats de gestion, de la planification des interventions et des projets de formations existant entre cette entreprise et la réserve.

ARTICLE 3 -Durée

Le comité consultatif de la réserve naturelle de Saint Mesmin est nommé pour une durée de 5 ans à partir du 8 juin 2020.

ARTICLE 4 - Dispositions maintenues

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant création du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 portant renouvellement de sa composition demeurent sans changement.

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes mentionnés aux articles 1 et 2.

--/---

ARTICLE 6 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

à Orléans, le **20 AOUT 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental, et par délégation,
Le directeur adjoint,


Philippe LEBEVRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE
DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT-MESMIN**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment son article R332-18,
- VU** le Décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret),
- VU** le Décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- VU** le Décret n° 2018-686 du 1^{er} août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à la protection de la nature,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant création du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant constitution du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant modification de la constitution du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU** la convention en date du 1^{er} avril 2008 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- VU** le renouvellement de la convention en date du 22 décembre 2015 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection,

...

CONSIDÉRANT l'annexe 1 du décret n°2015-622 du 5 juin 2015 qui a renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 8 juin 2015 les commissions consultatives, dont le conseil scientifique des réserves naturelles nationales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer M. Jean-Louis SENOTIER, qui ne peut plus être présent régulièrement aux réunions du conseil scientifique,

CONSIDÉRANT l'accord de M. Paul HUREL de l'OFB à être désigné membre du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer M. Michel CORGIER, qui est en retraite et ne souhaite pas se réengager pour 5 ans,

CONSIDÉRANT l'accord de M. Florient DESMOULINS à être désigné membre du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer M. Jordane CORDIER, par sa collègue Mme Ophélie BESLIN,

CONSIDÉRANT l'accord de Mme Ophélie BESLIN à être désignée membre du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer M. Stéphane RODRIGUES, qui ne participe pas régulièrement aux réunions du conseil scientifique,

CONSIDÉRANT l'accord de M. Guillaume BODINEAU de l'INRAE à être désigné membre du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

CONSIDÉRANT qu'il convient de remplacer M. Alain BRETHERS, qui est en retraite,

CONSIDÉRANT l'accord de M. Michel CHANTEREAU à être désigné membre du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Composition

La composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin, constitué par arrêté préfectoral du 23 mai 2008 et modifié par arrêté préfectoral du 10 avril 2013, est renouvelé ainsi qu'il suit :

NOM	Spécialité
M. Paul HUREL	Mammifères aquatiques et espèces animales invasives
M. Sylvain MANGOT	Hydrobiologie
M. Florient DESMOULINS	Espèces végétales invasives et mycologie
Mme Ophélie BESLIN	Botanique et habitats
M. Guillaume BODINEAU	Pédologie et protocoles scientifiques
M. Marc VILLAR	Peuplements forestiers (Peuplier noir, Orme lisse)
M. Michel BINON	Entomologie
M. Michel CHANTEREAU	Écologie ligérienne
M. Lionel FREDERIC	Ornithologie

En cas d'indisponibilité, les membres du conseil scientifique peuvent être représentés par un autre expert de leur domaine de compétence, choisi par eux-mêmes.

ARTICLE 2 – Avis

Le conseil scientifique donne son avis sur le plan de gestion et peut être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle. Il assiste les gestionnaires de la réserve et le comité consultatif.

ARTICLE 3 – Organisation du fonctionnement du Conseil Scientifique

Les gestionnaires - l'association Loiret Nature Environnement et le conservateur de la réserve - organisent les réunions du conseil scientifique. Ils en informent la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et la Direction Départementale des Territoires du Loiret et en rédigent les compte-rendus.

Sur proposition des gestionnaires, des experts scientifiques ou les services de l'État peuvent être associés, en tant que de besoin, aux réunions du conseil scientifique.

Si nécessaire, les membres du conseil scientifique peuvent être contactés individuellement par le conservateur sur un sujet particulier touchant la réserve. Cette consultation se fait par voie électronique ou postale. Un compte-rendu de ces échanges est fourni à chaque réunion du conseil scientifique.

Le conseil scientifique se réunit une à deux fois par an.

ARTICLE 4 -Durée

Le conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin est nommé pour une durée de 5 ans .

ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux organismes et services de l'État concernés.

ARTICLE 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant constitution du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin est abrogé

ARTICLE 7 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ,M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret et M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

à Orléans, le **25 AOUT 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental, et par délégation,
Le directeur adjoint,


Philippe LEFEBVRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

TEXTES GÉNÉRAUX

Nature et paysages

(Journal officiel du 16 décembre 2006)

**Décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création
de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin (Loiret)**

NOR : DEVN0640055D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-68 à R. 332-81 ;

Vu le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du préfet du Loiret en date du 12 novembre 2003 prescrivant une enquête publique sur l'extension de la réserve naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin ;

Vu la notification aux propriétaires en date du 27 novembre 2003 ;

Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 février 2004 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin en date du 19 décembre 2003, de Chaingy en date du 23 décembre 2003, de Mareau-aux-Prés en date du 16 janvier 2004, de Saint-Ay en date du 22 janvier 2004 et de La Chapelle-Saint-Mesmin en date du 16 février 2004 ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 14 avril 2004 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet du Loiret en date du 3 juin 2004 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 18 novembre 2004 ;

Vu les accords et avis donnés par les ministres intéressés,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin » (Loiret) :

1. La partie de la vallée de la Loire située dans le domaine public fluvial s'étendant de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Prés, en rive gauche, à La Chapelle-Saint-Mesmin, Chaingy et Saint-Ay, en rive droite.

Elle est délimitée à l'est par les bornes :

- 103 en rive droite, soit :
 - coordonnées Lambert II étendu :
 - $x = + 563\ 965.22$, $y = + 321\ 601.41$;
- 104 en rive gauche, soit :
 - coordonnées Lambert II étendu :
 - $x = + 564\ 139.52$, $y = + 321\ 317.61$.

et à l'ouest par la ligne passant par les bornes :

- 102 en rive droite, soit :
 - coordonnées Lambert II étendu :
 - $x = + 557\ 607.37$, $y = + 318\ 410.11$;
- 105 en rive gauche, soit :
 - coordonnées Lambert II étendu :
 - $x = + 557\ 799.57$, $y = + 318\ 156.08$.

2. Les parcelles de la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin cadastrées de la manière suivante :

- section E : parcelles 158, 159, 187 à 190, 465, 480, 486 à 489.

Les levées et le pont de l'autoroute A 71 sont exclus de la réserve naturelle sur toutes leurs emprises. L'ensemble ainsi délimité représente une superficie de 263 hectares environ.

Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur la carte IGN au 1/20 000 et les parcelles mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/2 500, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture du Loiret.

Art. 2. – Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle conformément aux articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

Art. 3. – Il est interdit :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

2. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle des chiens, même tenus en laisse, à l'exception de ceux qui :

1^o Participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;

2^o Sont utilisés pour la chasse, dans les conditions définies à l'article 6 ;

3^o Sont utilisés comme guides pour personne malvoyante ;

4^o Remplissent toute mission spéciale autorisée par le préfet ;

3. Sous réserve des activités autorisées par le présent décret :

a) De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit leur stade de développement, et à leurs nids ou de les emporter hors de la réserve ;

b) De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation du préfet, délivrée à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité.

Art. 4. – Il est interdit, sous réserve des activités visées à l'article 8 :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle tous végétaux, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

2. De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle, sauf autorisation du préfet, à des fins d'entretien de la réserve naturelle ou à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité.

Art. 5. – Le préfet peut prendre toutes mesures en vue :

– d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

– de limiter les populations d'animaux ou de végétaux surabondants dans la réserve naturelle.

Art. 6. – L'exercice de la chasse est interdit dans la réserve naturelle.

Toutefois, la chasse au gibier d'eau est autorisée dans le lot G 1 jusqu'à expiration du bail en cours à la date de publication du présent décret. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à partir de postes fixes matérialisés par un aménagement sommaire tels que des branches ou des filets de camouflage. La quête des chiens est interdite, sauf en cas de recherche d'animaux blessés.

Le nombre de personnes autorisées à chasser sur le site est limité à sept : six nommément désignées et une munie d'une carte au porteur. L'adjudicataire du lot G 1 désigne annuellement les chasseurs autorisés, dont la liste est déposée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Loiret.

Art. 7. – L'exercice de la pêche est autorisé conformément à la réglementation en vigueur et peut être réglementé par le préfet. Toutefois, elle n'est pas autorisée dans les zones de nidification d'oiseaux nichant au sol durant la période de reproduction, selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article 13.

L'alevinage et l'introduction de poissons sont interdits dans la réserve naturelle.

Art. 8. – Les activités agricoles, forestières ou pastorales peuvent être réglementées par le préfet, compte tenu des objectifs de gestion de la réserve naturelle.

Art. 9. – Il est interdit :

1. D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du sous-sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2. D'abandonner, de déposer ou de jeter des débris en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet ;

3. De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve des activités autorisées par le présent décret ;

4. De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu, sauf pour les besoins de gestion de la réserve naturelle dans les conditions arrêtées par le préfet ;

5. De faire des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 10. – Sous réserve de l'application des articles L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Les travaux nécessités par l'entretien et la gestion du domaine public fluvial et des ouvrages publics sont autorisés par le préfet.

Art. 11. – Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve naturelle, à l'exception des activités commerciales directement liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle qui peuvent être autorisées par le préfet.

Art. 12. – Les prélèvements d'échantillons de roches, fossiles, minéraux et vestiges archéologiques sont interdits dans la réserve naturelle, sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le préfet.

Art. 13. – La circulation et le stationnement des personnes autres que les agents de l'Etat en mission de police ou de sauvetage et les personnes chargées de la surveillance et la gestion de la réserve peuvent être réglementés par le préfet, sur tout ou partie de la réserve.

L'accès est interdit :

- sur l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et dans un périmètre de 30 mètres autour ;
- sur les zones de nidification d'espèces d'oiseaux nichant au sol et dans un périmètre de 50 mètres autour.

Les zones et périodes d'interdiction sont définies chaque année par arrêté préfectoral et signalées par des panneaux.

Art. 14. - Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le préfet.

Art. 15. - La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve naturelle en dehors des zones de parking existantes et de leur voirie d'accès. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

1. Utilisés pour la surveillance, la gestion et l'entretien de la réserve naturelle et du domaine public fluvial ou des ouvrages publics ;
2. Utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police ;
3. Dont l'usage est autorisé par le préfet.

Art. 16. - La circulation de toute embarcation est interdite entre l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et la rive gauche de la Loire, et dans un périmètre de 30 mètres autour de cette île. Cette restriction de navigation s'étend également aux zones de nidification d'espèces d'oiseaux nichant au sol mentionnées à l'article 13.

Art. 17. - Afin d'assurer la quiétude de la faune, notamment des oiseaux, il est interdit aux aéronefs motopulsés de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat ou d'Electricité de France en nécessité de service ni aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

Art. 18. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri ainsi que le bivouac sont interdits. Toutefois, le préfet peut autoriser le bivouac dans le cadre de la pêche de nuit ou à des fins scientifiques.

Art. 19. - L'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 portant classement en réserve naturelle de l'île dite « de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin » est abrogé.

Art. 20. - La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LAVIEILLE
TELEPHONE : 02.38.81.41.28
COURTEL : dominique.lavieille@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : RESERVE NATIONALE/PERIMETRE PROTECTION/
ARRETE/PROJET A.P. MOD#16

ARRETE
portant création du périmètre de protection
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L332-16 à L332-18 et les articles R332-28 à R332-29
- VU le Décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret)
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1956 modifié réglementant les activités de plaisance sur la Loire et celui du 11 août 1986 réglementant la pratique de ces activités sur les communes de ST-PRYVE-ST-MESMIN et LA CHAPELLE-ST-MESMIN.
- VU les avis recueillis lors de la consultation préalable conduite en 2003 et notamment les délibérations des communes de ST-PRYVE-ST-MESMIN (19/12/03), CHAINGY (23/12/03), MAREAU-aux-PRES (16/01/04), ST-HILAIRE-ST-MESMIN (27/01/04), SAINT-AY (02/02/04) et LA CHAPELLE-ST-MESMIN (16/02/04),
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet d'extension de la Réserve naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sous la nouvelle dénomination "Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin" et les pièces afférentes à ce dossier
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet de classement en Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et les pièces afférentes à ce dossier

.../...

VU les avis recueillis lors de ces enquêtes conjointes,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 février 2004,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement sur le dossier soumis à l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, le 14 avril 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages dans sa formation "Protection de la Nature" en date du 14 avril 2004,

VU les délibérations favorables des communes de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN et MAREAU-aux-PRES en date du 29 novembre 2007,

VU les délibérations défavorables des communes de CHAINGY en date du 22 novembre 2007, SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN en date du 6 décembre 2007, SAINT-AY en date du 10 décembre 2007 et LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN en date du 17 décembre 2007,

CONSIDERANT, des différentes pièces du dossier, que les terrains concernés constituent des biotopes remarquables d'un point de vue à la fois floristique et faunistique complémentaire à la Réserve Naturelle Nationale

Sur proposition du Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture

ARRETE

Article 1 - Délimitation

Sont classés en Périmètre de Protection, sous la dénomination "périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin"

- 1 - le Domaine Public Fluvial de la Loire situé entre les PK 333,100 et 342,200 en rive gauche et s'étendant jusqu'à la ligne médiane du fleuve côté Mareau-aux-Près

Les limites de ce secteur sont matérialisées sur le terrain par des bornes situées en rive gauche dont les coordonnées dans le système Lambert II étendu sont :

- borne 105 : $x = 557799,57$, $y = 318156,08$
- borne 106 : $x = 556522,84$, $y = 317149,02$

- 2 - les parcelles privées cadastrées de la façon suivante (voir document annexe).
- 3 - le domaine public du Loiret s'étendant jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau côté Saint-Pryvé-Saint-Mesmin

L'ensemble, situé sur les communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et Mareau-aux-Près est déterminé par les plans ci-joints pour une superficie globale d'environ 90 ha.

Les levées, les voies ouvertes à la circulation et les ponts sont exclus du périmètre de protection de la réserve naturelle.

.../...

Article 2 – Gestion

La gestion du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin est assurée par l'organisme désigné par voie de convention avec le Préfet pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin afin d'assurer le suivi scientifique, la surveillance et l'animation.

Le comité consultatif créé pour le suivi de la Réserve Naturelle Nationale remplira les mêmes fonctions sur le périmètre de protection.

Le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale devra intégrer le périmètre de protection.

Le gestionnaire rencontrera, au moins deux fois par an, les municipalités et les propriétaires concernés.

Article 3 - Réglementation

1 – Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou plantes surabondants dans le périmètre de protection de la réserve.

2 – Sur le domaine public fluvial, certaines zones de nidification d'espèces d'oiseaux vulnérables peuvent être interdites d'accès. Les zones et périodes d'interdiction sont arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif et signalées par des panneaux.

3 – La pêche et la chasse s'exerceront conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur les zones visées à l'article 3-2.

4 – Les activités agricoles et pastorales continuent de s'exercer sur les parcelles agricoles conformément à la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle activité agricole peut être autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

5 – Les activités sylvicoles continuent de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur et selon des préconisations particulières définies dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale et de son périmètre de protection.

6 – Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le Préfet, après avis du comité consultatif.

7 – La navigation continue de s'exercer sauf à une distance de 50 m des sites de reproduction des oiseaux nichant au sol pendant la période arrêtée, le cas échéant, par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article 3-2 du présent arrêté.

Il est interdit :

1 – sous réserve des activités agricoles, d'introduire dans le périmètre de protection tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif, dans le cadre du plan de gestion.

.../...

2 – de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre de protection ou à des fins scientifiques, sous réserve d'autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités sylvicoles.

3 – d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à porter atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du site ou de l'intégrité de la faune et de la flore.

4 – d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des détritiques de quelque nature que ce soit.

5 – de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument générateur de musique.

6 – de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf pour les besoins de gestion du périmètre de protection dans les conditions arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

7 – d'introduire à l'intérieur du périmètre de protection des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux alevinages ou repeuplements de poissons d'espèces présentes dans le milieu aquatique à la date de création du périmètre de protection, qui peuvent être autorisés par le Préfet, après avis du comité consultatif.

8 – sous réserve des dispositions relatives à la pêche et à la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection de la réserve, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf pour des activités scientifiques qui sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

9 – d'exercer tous travaux publics ou privés. Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du comité consultatif, des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion du périmètre de protection, du domaine public fluvial et des ouvrages publics, ainsi que des travaux d'extension ou de création d'ouvrages publics destinés à réduire le risque d'inondation.

10 – de collecter des minéraux, des fossiles et des vestiges archéologiques dans le périmètre de protection sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

11 – d'exercer toute nouvelle activité industrielle, de recherche ou d'exploitation minière. Seules peuvent être autorisées par le Préfet, après avis du comité consultatif, les activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle nationale, dans les lieux prévus à cet effet.

.../...

12 – d'introduire des chiens dans le périmètre public de protection, sauf tenus en laisse. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux chiens de mal voyants, aux chiens utilisés pour la chasse, aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou à toute mission spéciale autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

13 – de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs de l'Etat ou d'Electricité de France en nécessité de service, ni aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

14 – de circuler en véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- utilisés pour la surveillance et l'entretien du périmètre de protection et du domaine public fluvial
- utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage
- utilisés pour des activités agricoles, forestières ou pastorales
- utilisés pour l'entretien des ouvrages publics
- dont l'usage est autorisé par le Préfet.

15 – de camper sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sauf usage particulier réglementé par arrêté préfectoral.

Article 4

Une signalisation appropriée sera mise en place après avis du comité consultatif pour indiquer les dispositions du présent arrêté.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L 332-20 et suivants et R 242-68 et suivants du Code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les mairies concernées. Mention en sera faite dans un journal régional diffusé dans tout le département.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

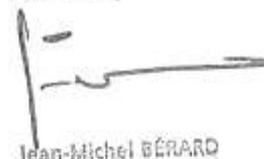
...

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de Saint Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux membres du comité consultatif.

Fait à ORLEANS, le 21 DEC. 2007

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke extending to the right with a small loop at the end.

Jean-Michel BÉRARD

Liste des parcelles cadastrées privées du périmètre de protection
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin

commune	section	n° parcelle
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	D	1, 44, 123 à 131, 655
	E	23 à 25, 27 à 31, 39 à 41, 44, 45, 150, 151, 153, 154, 410 à 413, 428, 429, 441, 442, 446 à 449, 453 à 463, 497, 503, 505
	ZA	1, 2
	ZH	24, 25, 30 à 32
Mareau-aux-Près	A	1305, 1322, 1328, 1333, 1334, 1339, 1340, 1344 à 1347, 1353 à 1355, 1361, 1367 à 1370, 1375, 1376, 1384, 1388, 1389, 1395, 1396, 1400, 1401, 1406, 1418 à 1422, 1907, 1935, 1936, 1938 à 1940
	F	403 à 405, 425 à 430, 501, 578, 579, 581, 1586 à 1592
	ZP	151 à 157
	ZR	85 à 95

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

Le Préfet 21 DEC. 2007

Jean-Michel BERARD



ARRÊTÉ MODIFICATIF
de l'arrêté portant création du périmètre de protection
de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 à L332-18 et R332-28 à R332-29,

VU le décret n°2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin (Loiret),

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1956 modifié réglementant les activités de plaisance sur la Loire et celui du 11 août 1986 réglementant la pratique de ces activités sur les communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et La Chapelle-Saint-Mesmin,

VU les avis recueillis lors de la consultation préalable conduite en 2003 et notamment les délibérations des communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin (19/12/2003), Chaingy (23/12/2003), Mareau-aux-Prés (16/01/2004), Saint-Hilaire-Saint-Mesmin (27/01/2004), Saint-Ay (02/02/2004) et La Chapelle-Saint-Mesmin (16/02/2004),

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet d'extension de la Réserve naturelle de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin sous la nouvelle dénomination "Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin" et les pièces afférentes à ce dossier,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2003 portant mise à enquête publique du projet de classement en Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et les pièces afférentes à ce dossier,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et ses annexes,

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 comporte deux séries d'alinéas numérotés de 1 à 7, ce qui crée une confusion lors des constats d'infractions,

CONSIDÉRANT que cette confusion a notamment été portée à la connaissance du Procureur de la République d'Orléans par le conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fait référence à des articles R242-68 et suivants du code de l'environnement, articles inexistantes,

.../...

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 devrait faire référence aux articles R332-68 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la renumérotation interne d'un article ou de la correction d'une erreur de plume relative à un article, la réglementation restant inchangée, il s'agit d'une modification « simple » de l'arrêté qui n'est pas régie par les dispositions de l'article R332-14 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est possible de modifier uniquement les articles 3 et 5 de l'arrêté du 21 décembre 2007 sur les points qui portent à confusion,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin est modifié comme suit :

A – Le Préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou plantes surabondants dans le périmètre de protection de la réserve.

B – Sur le domaine public fluvial, certaines zones de nidification d'espèces d'oiseaux vulnérables peuvent être interdites d'accès. Les zones et périodes d'interdiction sont arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif et signalées par des panneaux.

C – La pêche et la chasse s'exerceront conformément à la réglementation en vigueur, sauf sur les zones visées à l'article 3-B.

D – Les activités agricoles et pastorales continuent de s'exercer sur les parcelles agricoles conformément à la réglementation en vigueur.

Toute nouvelle activité agricole peut être autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

E – Les activités sylvicoles continuent de s'exercer conformément à la réglementation en vigueur et selon des préconisations particulières définies dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale et de son périmètre de protection.

F – Les activités sportives ou touristiques peuvent être réglementées par le Préfet, après avis du comité consultatif.

G – La navigation continue de s'exercer sauf à une distance de 50 m des sites de reproduction des oiseaux nichant au sol pendant la période arrêtée, le cas échéant, par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article 3-B du présent arrêté.

H - Il est interdit :

1 – sous réserve des activités agricoles, d'introduire dans le périmètre de protection tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif, dans le cadre du plan de gestion.

2 – de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, sauf à des fins d'entretien du périmètre de protection ou à des fins scientifiques, sous réserve d'autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités sylvicoles.

.../...

3 – d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à porter atteinte à la qualité de l'air, de l'eau, du sol ou du site ou de l'intégrité de la faune et de la flore.

4 – d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des débris de quelque nature que ce soit.

5 – de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument générateur de musique.

6 – de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu sauf pour les besoins de gestion du périmètre de protection dans les conditions arrêtées par le Préfet, après avis du comité consultatif ou en faisant des inscriptions autres que celles nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

7 – d'introduire à l'intérieur du périmètre de protection des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur état de développement, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux alevinages ou repeuplements de poissons d'espèces présentes dans le milieu aquatique à la date de création du périmètre de protection, qui peuvent être autorisés par le Préfet, après avis du comité consultatif.

8 – sous réserve des dispositions relatives à la pêche et à la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors du périmètre de protection de la réserve, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sauf pour des activités scientifiques qui sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

9 – d'exercer tous travaux publics ou privés. Toutefois, le Préfet peut autoriser, après avis du comité consultatif, des travaux nécessaires à l'entretien et à la gestion du périmètre de protection, du domaine public fluvial et des ouvrages publics, ainsi que des travaux d'extension ou de création d'ouvrages publics destinés à réduire le risque d'inondation.

10 – de collecter des minéraux, des fossiles et des vestiges archéologiques dans le périmètre de protection sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

11 – d'exercer toute nouvelle activité industrielle, de recherche ou d'exploitation minière. Seules peuvent être autorisées par le Préfet, après avis du comité consultatif, les activités liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle nationale, dans les lieux prévus à cet effet.

12 – d'introduire des chiens dans le périmètre public de protection, sauf tenus en laisse. Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux chiens de mal voyants, aux chiens utilisés pour la chasse, aux chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, ou à toute mission spéciale autorisée par le Préfet, après avis du comité consultatif.

13 – de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs de l'État ou d'Électricité de France en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle.

14 – de circuler en véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules :

- utilisés pour la surveillance et l'entretien du périmètre de protection et du domaine public fluvial,
- utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage,
- utilisés pour des activités agricoles, forestières ou pastorales,

.../...

- utilisés pour l'entretien des ouvrages publics,
- dont l'usage est autorisé par le Préfet.

15 - de camper sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sauf usage particulier réglementé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin est modifié comme suit :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L332-20 et suivants et R332-68 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les termes de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 restent inchangés et doivent être respectés.

ARTICLE 4 - Exécution

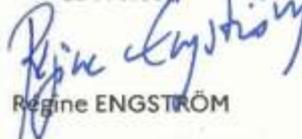
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 5 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le **16 JUIN 2021**

La Préfète



Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :
Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à :
Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTE
portant renouvellement d'autorisation de prélèvement ou de capture
à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore
dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin
et sur son périmètre de protection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 332-1 et suivants et R 332-1 et suivants,
- VU le décret n°2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment ses articles 3 et 4,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment son article 8,
- VU la décision préfectorale du 27 août 2012 portant autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection, pour toute la durée de validation du plan de gestion 2009-2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, et notamment l'objectif à long terme visant à approfondir la connaissance du patrimoine de la réserve naturelle,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et sur son périmètre de protection ,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,
- VU le règlement intérieur du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) modifié le 23 février 2016, relatif à l'autorisation de capture d'oiseaux pour baguage et marquage, et notamment son article 11,

VU la demande du 9 avril 2018 présentée par M. Damien HEMERAY, Conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, sollicitant du Préfet le renouvellement de l'autorisation de prélèvement ou de capture de spécimens de la flore et de la faune de la réserve naturelle à des fins scientifiques pour les personnes travaillant à la réalisation des opérations prévues au plan de gestion susvisé,

Considérant que les méthodes d'inventaires mises en place dans la réserve (identification à vue, prélèvements limités au strict nécessaire) ont été choisies pour leur impact nul ou extrêmement faible sur la conservation des habitats et des espèces,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Sont autorisées à procéder à des prélèvements ou captures de spécimens de la faune et de la flore de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et de son périmètre de protection, dans le cadre de la connaissance et du suivi continu du patrimoine naturel de la réserve, les personnes suivantes :

- M. Damien HEMERAY, conservateur, salarié de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- Mme Agnès HERGIBO, animatrice chargée d'études, salariée de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin,
- M. Emmanuel PINEAU, garde technicien, salarié de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin
- MM. Laurent LEQUIVARD et Michel CORGIER, Loiret Nature Environnement,
- les agents habilités de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- les agents habilités de la Fédération de Pêche du Loiret,
- les agents habilités de l'APPMA Le Sandre Orléanais,
- M. Lionel FREDERIC, bagueur titulaire,
- M. Jordane CORDIER, Rémi DUPRE et Ophélie BESLIN du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien,
- M. Michel BINON, Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans,
- MM. Antoine LEVEQUE et Franck FAUCHEUX, Société pour le muséum d'Orléans/Groupe d'Inventaire des Lépidoptères,
- M. Sylvain MANGOT, DREAL Centre-Val de Loire,
- Mme Sylvie AUGUSTIN, MM. Marc VILLAR et Olivier DENUX, INRA d'Orléans,
- M. Richard CHEVALIER, IRSTEA de Nogent-sur-Vernisson.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de prélèvements ou captures susvisée ne porte que sur des spécimens de la faune et de la flore non protégés, à l'exception de l'autorisation accordée à M. Lionel FREDERIC, bagueur titulaire.

Sous réserve du renouvellement annuel de son permis de baguage par le CRBPO, M. Lionel FREDERIC est autorisé à capturer, à des fins scientifiques, toutes les espèces d'oiseaux, y compris celles protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, présentes dans la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et son périmètre de protection. Il a la possibilité de se faire assister par des collaborateurs ne possédant pas de permis officiel ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité.

.../...

ARTICLE 3 :

Les stagiaires, apprentis, bénévoles ou collaborateurs accompagnant les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent effectuer des captures ou des collectes d'échantillons de flore et faune non protégées, sous la responsabilité de l'accompagnant.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 2 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au renouvellement effectif du plan de gestion 2016-2020 de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin.

ARTICLE 6 :

Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également notifiée aux personnes visées à l'article 1, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, MM. les Maires de SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN, CHAINGY, MAREAU-aux-PRES, SAINT-AY et LA CHAPELLE SAINT MESMIN, Mme le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Fait à ORLÉANS, le 23 AVR. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt p.i.,



Christine BOUR

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique

ARRETE

autorisant l'association Loiret Nature Environnement à pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin en vue de réaliser une opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

Vu l'article L 411-1-A du code de l'environnement,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi 57-39 du 28 mars 1957,

Vu la convention de gestion du 1^{er} avril 2008, confiant la gestion de la réserve naturelle nationale à l'association Loiret Nature Environnement, modifiée par l'avenant du 22 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018, portant renouvellement d'autorisation de prélèvement ou de capture à des fins scientifiques de spécimens de la faune et de la flore dans la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin et son périmètre de protection ;

.../...

Vu la demande du 12 juin 2020 présentée par l'association Loiret Nature Environnement, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser une opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande comportant la localisation de la zone de prospection,

Considérant que le personnel de la réserve naturelle nationale (RNN) de Saint Mesmin, travaillant pour l'association Loiret Nature Environnement doit pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à l'opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et d'actualiser l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1er : L'association Loiret Nature Environnement, les agents placés sous son autorité, ainsi que les membres du Conseil Scientifique de la RNN, ou toute autre personne qualifiée tels que les botanistes du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés, en vue d'y effectuer l'opération de cartographie des habitats naturels de la réserve et l'actualisation de l'inventaire permanent de la biodiversité de la réserve naturelle nationale de Saint Mesmin.

Le plan du périmètre de l'opération susmentionnée est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aucun trouble ou empêchement aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

.../...

Article 5 : Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution. La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Chacune des personnes bénéficiaires de cette autorisation sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté ainsi qu'un ordre de mission établi par l'autorité compétente.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, l'association Loiret Nature Environnement, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et les maires des communes de Saint Pryvé Saint Mesmin et Mareau aux Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont un exemplaire leur sera notifié. Une copie de cet arrêté sera également adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 17 8 JUIN 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

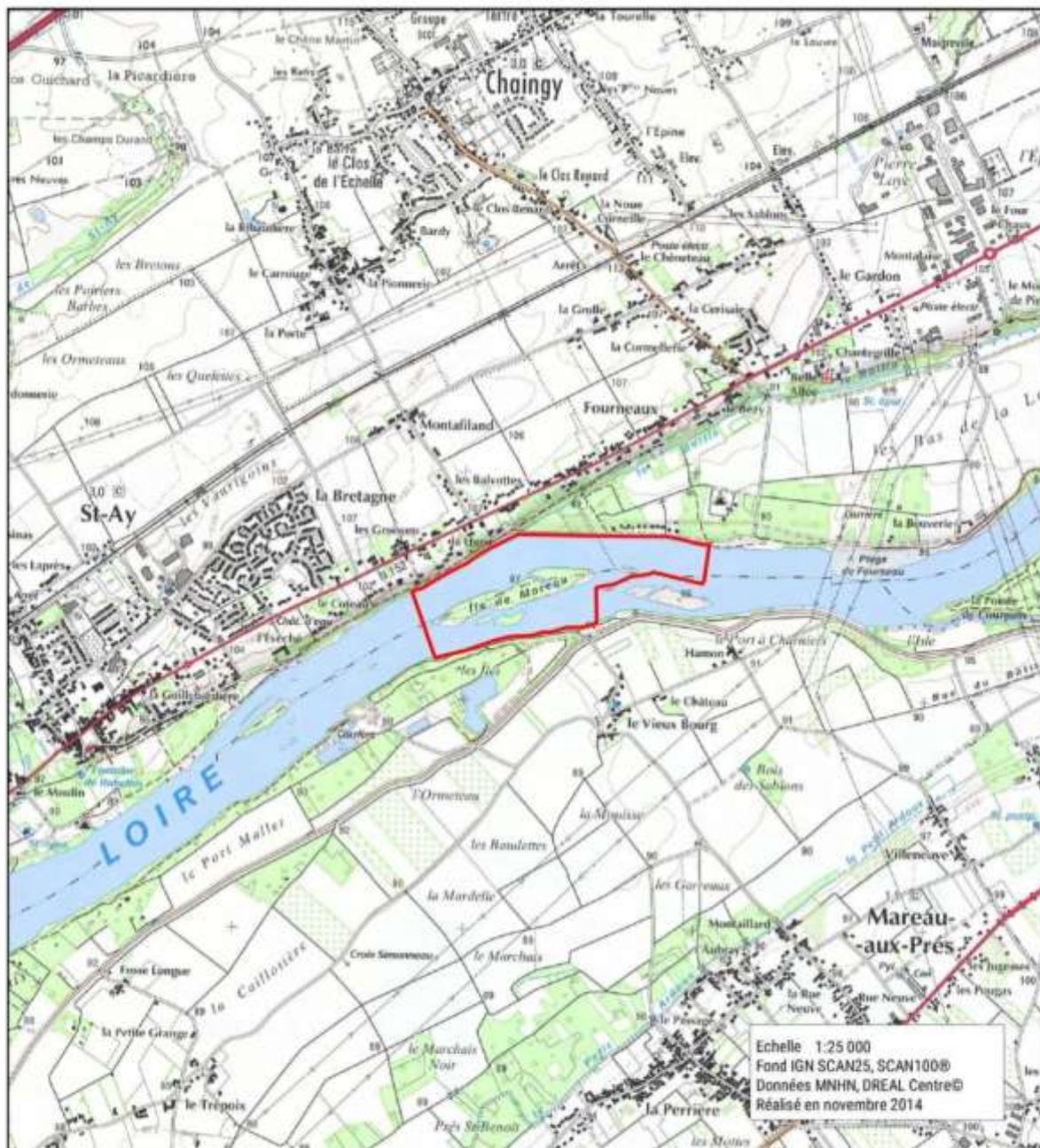
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**CENTRE
LOIRET**

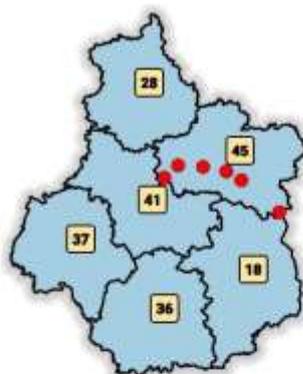
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DE BIOTOPE**



**SITE DES STERNES NAINES ET PIERREGARIN
GRÈVE DE MAREAU**



DREAL Centre 5, avenue Buffon - CS 96407 - 45064 Orléans CEDEX 2 - Tél. : 02 36 17 41 41 - Télécopie : 02 36 17 41 01
E.mail : dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr - Site Internet : www.centre.developpement-durable.gouv.fr



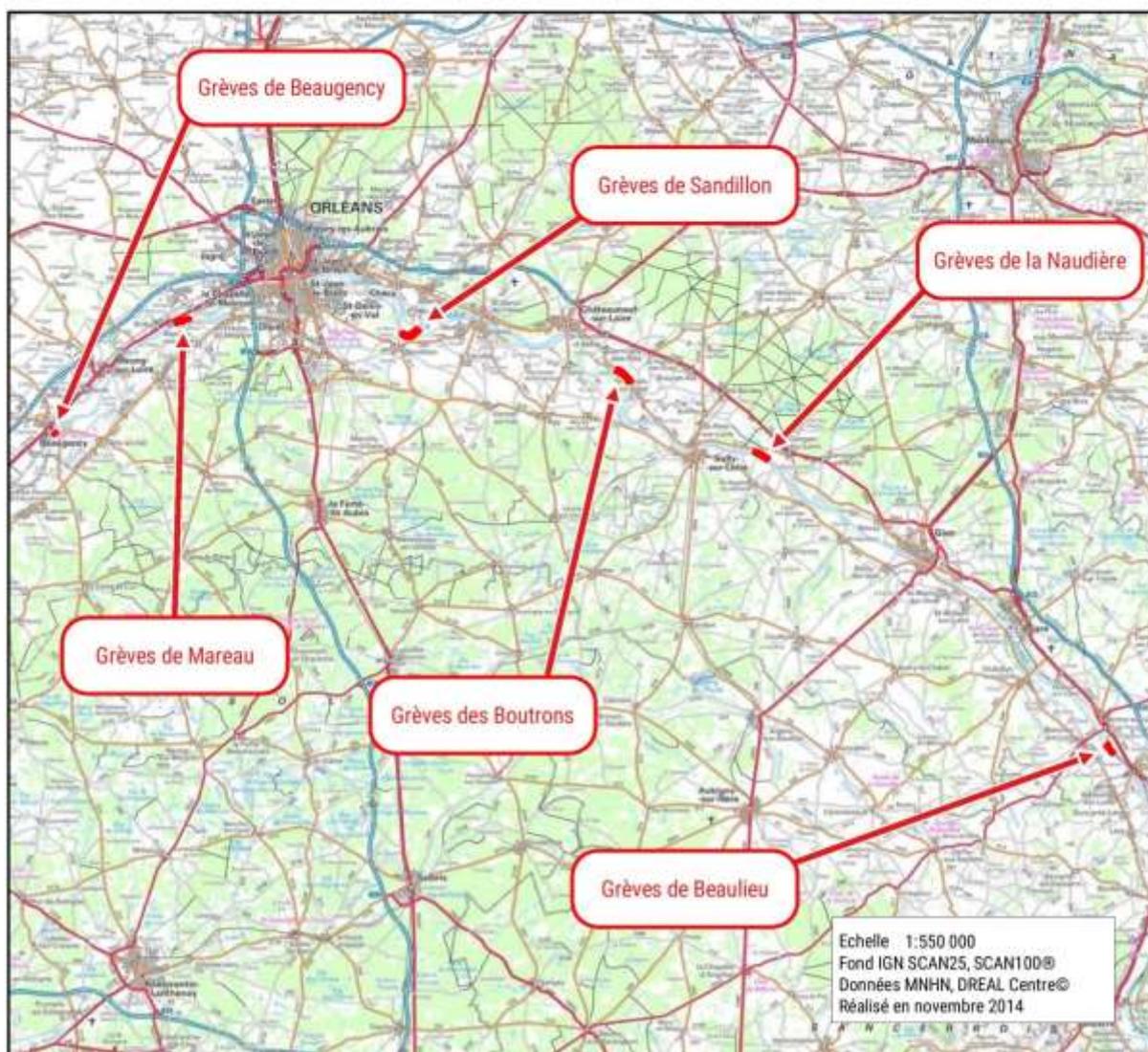
Nom : Site des Sternes naines et pierregarin

Communes concernées : BEAUGENCY, BEAULIEU-SUR-LOIRE, BOU, CHAINGY, GERMIGNY-DES-PRES, GUILLY, MAREAU-AUX-PRES, OUZOUEUR-SUR-LOIRE, SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD, SAINT-AY, SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, SANDILLON

Date de l'arrêté : 18 avril 2000 modifié le 16 juin 2006

Intérêt : Présence de Sternes naines et pierregarin

Surface : 211 hectares





PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME LAVIEILLE
TELEPHONE : 02.38.81.41.28
COURRIEL : dominique.lavieille@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE : CL/BIOTOPES/STERNES.A.P. MODIF. 2006

ARRETE MODIFICATIF

**à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000
portant protection pour la reproduction
des Sternes naines et Pierregarin
dans le département du Loiret**

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages

VU le Code de l'environnement et notamment ses article L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national, notamment les Sternes naines et Pierregarin

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 portant protection pour la reproduction des Sternes naines et Pierregarin dans le département du Loiret,

VU le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2006 du Comité consultatif de gestion de l'arrêté de protection de biotope « Sternes » du Loiret,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation « protection de la nature » le 29 mai 2006

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la liste des communes concernées par l'arrêté de protection de biotope susvisé du fait de la suppression du site de Châtillon-sur-Loire et du déplacement des limitations de site des grèves de Cuissy sur la Naudière et des grèves de Villabé vers les Boutrons,

.../...

CONDIDERANT qu'il convient également de modifier la composition du Comité consultatif de gestion en y intégrant un représentant de la Fédération Française de Canoë-Kayak ainsi qu'un représentant du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

CONSIDERANT que les dispositions pénales relatives à la protection de la faune et de la flore figurant au Code Rural ont été reprises dans le Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 portant protection pour la reproduction des Sternes naines et Pierregarin dans le département du Loiret sont modifiées ainsi qu'il suit :

Une protection particulière est instituée afin de prévenir la disparition des espèces Sternes naines et Pierregarin et notamment d'assurer la conservation de leur biotope de reproduction.

Cette protection concerne les sites des communes suivantes :

- Beaulieu-sur-Loire
- Saint-Aignan-le-Jaillard et Ouzouer-sur-Loire
- Germigny-des-Près, Guilly et Saint-Benoît sur-Loire
- Sandillon et Bou
- Mareau-aux-Près, Chaingy et Saint-Ay
- Beaugency

Un plan de localisation de chaque zone protégée est joint en annexe.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de cet arrêté sont modifiées ainsi qu'il suit :

Un comité consultatif présidé par le Préfet ou son représentant, chargé de l'assister pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé, le suivi et la gestion des sites protégés, est constitué :

- du Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant
- du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant
- du Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant
- du Directeur Départemental délégué de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant,
- des Maires des communes concernées, ou leurs représentants,

...

- du Président de la Fédération départementale des Chasseurs, ou son représentant,
- du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant,
- du Président de l'association agréée de protection de la nature « Les Naturalistes Orléanais et de la Loire Moyenne », ou son représentant,
- du Président du Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Région Centre, ou son représentant,
- du Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique Loire, ou son représentant,
- du Président de la Fédération Française de Canoë-Kayak, ou son représentant,
- d'un expert reconnu pour ses compétences en ornithologie.

Article 3 : Les dispositions de l'article 9 de cet arrêté sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon les modalités précisées aux articles L 415-1, L 415-2 et R 415-1 du Code de l'Environnement.

Les membres du GIC Loire assermentés, ainsi que tous les agents assermentés pour la chasse et la pêche sont autorisés à surveiller les sites désignés par arrêté préfectoral portant protection pour la reproduction des Sternes naines et Pierregarin du Loiret.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 susvisé demeurent inchangées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux membres du Comité de gestion. Cet arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 JUIN 2006

Pour le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel BERGUE



Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
INSTITUANT DES RÉSERVES ET INTERDICTION TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LA
PÉRIODE 2022-2026**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.436-69 et suivants,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique proposant l'ajout et le retrait de réserves permanentes ou interdictions temporaires en date du 5 octobre 2021,

VU l'avis de la fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 4 novembre 2021,

VU l'avis de la direction interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 novembre 2021,

VU l'absence d'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne à la demande d'avis sollicitée le 15 novembre 2021,

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 19 octobre 2021,

VU l'avis de la commission de Bassin Loire-Bretagne en date du 8 novembre 2021,

VU la procédure de participation du public prévue à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement organisée entre les 15 novembre et 5 décembre 2021,

CONSIDÉRANT l'absence de remarque lors de la procédure de participation du public,

CONSIDÉRANT l'évolution des milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les réserves permanentes du vieil Ethelin sur la commune de Châtillon-sur-Loire, de l'étang Grignon sur la commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry ne se justifient plus biologiquement,

CONSIDÉRANT l'effacement de l'étang du Moulin Drouet sur la commune de Nogent-sur-Vernisson,

CONSIDERANT que la réserve permanente de l'étang du Moulin Drouet ne se justifie plus,

CONSIDERANT que la réserve des Belettes sur la commune de Tavers, n'est plus fonctionnelle biologiquement,

CONSIDERANT l'interdiction temporaire sur la réserve des Belettes ne se justifie donc plus,

CONSIDERANT les demandes de réserves permanentes pour partie sur l'étang de la Noue Mazonne à Chatenoy, l'étang de la vallée, l'étang du crôt aux sablons, l'étang des liesses, l'étang neuf sur la commune de Combreaux,

CONSIDERANT la demande d'interdiction temporaire sur le canal d'Orléans, au niveau de l'écluse d'Orléans sur la commune d'Orléans,

CONSIDERANT la présence de nids et géniteurs vulnérables pendant le frai du printemps,

CONSIDERANT que l'interdiction temporaire ne protège le sandre que jusqu'au 1^{er} mai,

CONSIDERANT l'accord de principe de la commission technique départementale de la pêche pour instaurer une réserve permanente plutôt qu'une interdiction temporaire au niveau de l'écluse d'Orléans,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Réserves permanentes

Il est institué des réserves où toute pêche est interdite de tout temps et toute l'année dans les parties de cours d'eau et canaux désignés ci-après.

Désignation	Délimitation
LOIRE	
Réserve des Accrueux commune de BEAUGÉNCY	Concerner la terrasse supérieure du plan d'eau des Accrueux sur une longueur de 45 m, depuis la partie amont, correspondant à la frayère aménagée et la totalité du chenal de jonction avec la Loire.
Réserve de Belleville commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 229,750 au P.K. 229,850 sur la moitié de la largeur du lit de la Loire (1/8 : partie d'une réserve interdépartementale. La réserve s'étend sur 200 m en aval du seuil de Belleville : 130 m dans la filière et 70 m dans la Loire).
Réserve de l'écluse de Combreaux commune de COMBLEUX	Rive droite, du P.K. 89,850 au P.K. 89,750 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de
Réserve de Dampierre communes de DAMPIERRE-EN-BURLY en rive droite et SAINT-GONDON en rive gauche	Rive droite, du P.K. 32,275 au P.K. 32,440 et rive gauche, du P.K. 266,100 au P.K. 266,280 : sur toute la largeur du lit, depuis 50 m en amont du seuil jusqu'à 110 m en aval de ce dernier (au niveau de l'injection).
Réserve de l'écluse de la Motte Sanguin commune d'ORLÉANS	Depuis 50 m en amont à 50 m en aval de la sortie d'écluse en Loire, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve de Saint-Brisson commune de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 251,350 au P.K. 252,150 : sur la moitié de la largeur du lit de la Loire.
Réserve de Saint-Martin-sur-Ocre commune de SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	Rive gauche, fosse juré située en aval du lieu-dit « Le Val » et se jetant dans la Loire, au P.K. 254,700 y compris la frayère affluente.
Réserve de l'île de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin commune de SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN	Rive gauche du P.K. 333,80 au P.K. 334,30 au lieu de « la Croix de Miq », y compris la totalité du bras mort.
Réserve de la Centrale de Saint-Laurent-Neuay commune de TAVERS	Rive droite, du P.K. 129,450 (50 m en amont du seuil) au P.K. 129,675 (au niveau de la limite du département) sur la moitié de la largeur du lit (1/8 : partie d'une réserve interdépartementale).
PLANS D'EAU	
Étang de la Noue Mazonne commune de CHATENAY	Queue d'étang secondaire au nord Ouest de la queue d'étang principale
Étang de la Vallée commune de COMBREAUX	Queue d'étang principale et zone immédiatement au nord est
Étang du Crôt aux sablons commune de COMBREAUX	Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau
Étang des liesses commune de COMBREAUX	La moitié du plan d'eau sur la partie est
Étang neuf commune de COMBREAUX	Depuis la queue d'étang sur la moitié du plan d'eau
Étang de Torcy commune de MONTEREAU	Sur toute la partie située en amont de la passerelle.
Étang du Gué Te-Boue commune de MONTEREAU	Comprend la queue de l'étang située à l'amont d'une ligne perpendiculaire à la berge, à l'aplomb du chemin forestier délimitant les parcelles 147 et 148 de la forêt domaniale d'Orléans.
Étang de la Pinaonnière commune de VARENNES-CHANGY	Sur une distance de 180 m pour chaque rive, débutant à l'aval immédiat de la passerelle située en queue d'étang
CANAL DE BRIARE	
Réserve de Dampierre-sur-Loire commune de DAMPIERRE-SUR-LOIRE	du P.K. 22,410 au P.K. 22,510 : comprend la frayère artificielle aménagée au droit du P.K. 22,460.

Il est précisé que les P.K. sont des bornes indiquant les points kilométriques sur les deux rives de la Loire et dont la numérotation est définie comme suit :

- rive droite = P.K. 0 à l'entrée du Département du Loiret,

- rive gauche = la numérotation débute à 0 (zéro) à partir de l'endroit où la Loire était navigable dans le haut bassin (limite des départements de la Loire et de la Saône-et-Loire). A l'entrée du département du Loiret, le P.K. rive gauche est donc égal à 229,700.

ARTICLE 2 : Interdictions temporaires de pêche

Afin de préserver les espèces piscicoles en période sensible à proximité des ouvrages de franchissement (barrages, écluses), et dans les frayères, il est institué des interdictions temporaires de pêche où toute pêche est interdite pendant la période allant du dernier dimanche de janvier exclu au 1^{er} mai exclu, dans les parties de cours d'eau et canaux désignées ci-après.

Désignation	Délimitation
LOIRE	
Réserve de l'écluse de Baraban commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 14,030 au P.K. 14,130 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve du Trou César commune de BEAUGENCY	Rive gauche, du P.K. 354,700 au P.K. 354,800 : à l'amont du pont sur 100 m sur la moitié du lit de la Loire, y compris le Trou César.
Réserve de Beaulieu-sur-Loire commune de BEAULIEU-SUR-LOIRE	Le bras d'alimentation du plan d'eau « Etang des Grèves ».
Réserve de l'écluse des Combles Commune de BRIARE	Rive droite, du P.K. 9,100 au P.K. 9,200 : De 50 m en amont à 50 m en aval de l'écluse jusqu'à l'île « la mare aux chats » située de part et d'autre du pont entre la 1 ^{ère} et 2 ^{ème} pile de pont (comptés depuis la rive droite) et délimitée par le dhuf.
Réserve de CHÂTILLON-SUR-LOIRE commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	totalité du bras mort de Loire, situé en rive gauche, de part et d'autre du pont sur la Loire.
Réserve de l'écluse de Mantelot commune de CHÂTILLON-SUR-LOIRE	Rive gauche, du P.K. 241,700 au P.K. 241,800 : 50 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, sur 25 m du lit de la Loire y compris la sortie au droit de l'écluse.
Réserve de Dampierre commune de DAMPIERRE-EN-BURLY	Rive droite du P.K. 32,440 au P.K. 33 sur 550 m et sur la moitié du lit de la Loire, y compris le bras mort (la limite amont de l'interdiction temporaire correspond à la limite aval de la réserve de pêche de Dampierre).

ARTICLE 3 : Cartographie des réserves permanentes et interdictions temporaires de pêche

La représentation cartographique des délimitations littérales des réserves permanentes et interdiction temporaire de pêche définies aux articles 1 et 2 est jointe en annexe.

ARTICLE 4 : Particularités des canaux

Au delà des réserves permanentes et interdiction temporaires de pêche identifiées, il est rappelé que sur le canal latéral à la Loire, le canal de Briare et le canal du Loing toute pêche est interdite à partir des écluses ainsi que sur une distance de 50 m en aval de celles-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 5 : Durée de validité

Les réserves et interdictions temporaires de pêche sont instituées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Signalétique sur site

La Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique établira, en concertation préalable avec les propriétaires ou gestionnaires, les panneaux d'interdiction et les dispositifs de délimitation appropriés sur les plans d'eau. Elle est chargée de la pose, la dépose et de l'entretien des dits panneaux et dispositifs de délimitation destinés à l'information du public. Ces panneaux devront être situés sur le parcours habituel de pêche et ils rappelleront que la pêche est interdite par tout moyen pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} ou à l'article 2.

ARTICLE 7 : Affichage

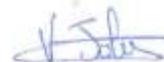
Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les maires des communes concernées, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département.

à Orléans, le 7 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse pêche et biodiversité,



Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 11: Numéros des parcelles cadastrales classées en Espaces Boisés Classés dans le périmètre de protection de la réserve naturelle de Saint-Mesmin (commune de Mareau-aux-Prés)

Zone	n° des parcelles
Agricole	1305
	1322
	1328
	1333
	1334
	1339
	1340
	1344
	1345
	1346
	1347
	1353
	1354
	1355
	1361
	1367
	1368
	1369
	1370
	1375
	1376
	1907
	1935
	1936
1937	
1938	
1939	
1940	
F	501
	578
	581
	1586
	1587
	1588
	1589
	1590
	1591
	1592



CHARTRE DE GESTION
des
UNITÉS CONSERVATOIRES
des
RESSOURCES GÉNÉTIQUES *IN SITU*
du Peuplier noir (*Populus nigra L.*)

UC – PN01

FORET : *Mareau/St-Mesmin*

PREAMBULE

LA DIVERSITE GÉNÉTIQUE : UNE COMPOSANTE DE LA BIODIVERSITE ET UNE GARANTIE D'ADAPTATION

Composante reconnue mais souvent négligée de la biodiversité, la diversité génétique constitue à la fois la source de la diversité biologique et une garantie pour les êtres vivants de survivre et de se reproduire dans des environnements changeants.

Une diversité forte dans les peuplements, une différenciation faible entre populations

Les espèces forestières ont une diversité génétique originale. Elles combinent à la fois une très grande diversité au sein de chaque population, et des différences importantes entre populations, variables selon les gènes considérés. La forte diversité présente dans une population donnée lui procure une capacité à produire un grand nombre de génotypes différents à la génération suivante et ainsi de pouvoir faire face localement à des changements environnementaux. Les différences entre populations sont issues de l'histoire évolutive des espèces et/ou correspondent à des adaptations locales ou à des variations le long de gradients latitudinaux, longitudinaux ou altitudinaux ; elles offrent la possibilité d'exploiter des gammes de milieux variés et représentent des « ressources génétiques » potentiellement utiles pour l'Homme.

Une diversité génétique, possibilité d'adaptation aux changements climatiques

Espèces longévives avec des aires de distribution souvent larges, les arbres sont soumis à une grande hétérogénéité de conditions environnementales, dans le temps et dans l'espace. Cette hétérogénéité conduit à des contraintes écologiques (carences minérales, attaques parasitaires, accidents climatiques, pollutions) qui ne peuvent être contrôlées ou compensées par des interventions humaines, comme en agriculture. De plus, au sein d'une population donnée, les semis ne connaîtront pas nécessairement les mêmes conditions environnementales que celles de leurs parents, notamment au plan climatique. Le maintien de capacités adaptatives élevées à tous les stades de développement, du semis à l'adulte, s'avère donc capital.

Une diversité génétique, support d'autres formes de diversité

Le maintien de la diversité génétique et des capacités de reproduction chez les arbres forestiers peut également contribuer au maintien des deux autres volets de la biodiversité : diversité des cortèges d'espèces animales et végétales associées, diversité des écosystèmes forestiers et associés.

CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

La diversité génétique, comme les autres composantes de la biodiversité, est menacée par les activités humaines. Elle nécessite une protection adaptée dans le cadre d'une gestion durable des forêts. La France s'est dotée d'une politique nationale de conservation des ressources génétiques des arbres forestiers, formalisée en 1991 par circulaire (DERF/SDF/N91/n° 3011 du 9 septembre 1991) et par arrêté ministériel du 5 mai 2008 relatif aux conditions d'inscription sur le registre national de matériel de base, textes destinés à la conservation *in situ* de ressources génétiques forestières d'intérêt national. Cette politique s'inscrit également dans le cadre du « Plan d'Action Forêt » de la stratégie nationale pour la biodiversité présenté en conseil des ministres le 27 septembre 2006.

Cette politique est en accord avec les engagements internationaux suite à la convention sur la diversité biologique adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et des résolutions de plusieurs Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (Strasbourg 1990, Helsinki 1993, Lisbonne 1998, Vienne 2003).

LES RESEAUX DE CONSERVATION *IN SITU* DES RESSOURCES GENETIQUES

Pour chaque espèce faisant l'objet d'un programme national de conservation *in situ* des ressources génétiques, il est défini un échantillon de populations représentant l'essentiel de sa variabilité génétique sur le territoire national, sans pour autant soustraire ces populations aux pressions du milieu environnant qui garantissent leur évolution et leur adaptation dans le temps. Cet échantillon de populations constitue le réseau d'unités conservatoires *in situ* de l'espèce considérée. Il a pour but de préserver l'originalité génétique de l'espèce et sa capacité à évoluer dans son milieu naturel. La diversité génétique y est ainsi en perpétuelle évolution et façonnée par la dynamique des peuplements, par les flux de graines et de pollen entre les peuplements et par la sélection, naturelle ou d'origine humaine.

Le choix des unités conservatoires (UC) de ce réseau répond aux critères suivants :

Origine

L'UC doit être composée d'individus autochtones. L'origine autochtone des arbres (absence de plantation par l'homme, absence de contamination par des sources différentes de graines ou de pollen) doit être recherchée par des éléments historiques probants ou tout autre moyen scientifique approprié.

Composition et isolement

Pour la plupart des espèces forestières, l'UC se compose, en son centre, d'un noyau de conservation et, à sa périphérie, d'une zone tampon. L'UC doit être d'une surface suffisamment grande et de forme aussi compacte que possible pour que le noyau de conservation soit protégé de la contamination pollinique provenant de populations voisines non indigènes ou apparentées et susceptibles de l'hybrider.

Dans le cas du Peuplier noir et d'autres espèces inféodées aux ripisylves, l'UC est par nature linéaire et ne se prête donc pas à une structuration classique en noyau et zone tampon. Le problème de la contamination pollinique est également posé par la pollinisation possible par deux types de peupliers cultivés : les peupliers hybrides (principalement euraméricains : *Populus deltoides* x *P. nigra* et interaméricains : *Populus deltoides* x *P. trichocarpa*) et le peuplier ornemental le Peuplier d'Italie (*Populus nigra* var. *italica*, cultivar mâle).

Effectif

L'unité conservatoire doit comporter, dans le noyau de conservation, un nombre et une proportion suffisants d'individus reproducteurs de l'espèce ciblée pour assurer la conservation de la diversité génétique du peuplement au fil des générations.

Cet effectif total de reproducteurs varie selon les objectifs affichés de conservation :

- pour une conservation de la diversité génétique dans de grandes populations d'espèces sociales, l'UC comportera un minimum de 500 reproducteurs ;
- pour une conservation de spécificités adaptatives locales, y compris dans des populations marginales, l'UC comportera un minimum de 50 reproducteurs et dans ce cas, la diversité génétique globale sera assurée à l'échelle du réseau national ;

- en cas de situations exceptionnelles de ressources en danger (cas d'espèces et/ou populations rares et/ou menacées) où il ne reste même pas 50 reproducteurs locaux, l'UC comportera le maximum des reproducteurs encore vivants, si possible 15 individus non apparentés.

Durabilité

L'UC doit être gérée de manière à assurer sa pérennité, tant par la présence dans le temps de l'espèce à protéger, que par le maintien d'un habitat adéquat.

Animateur

Chaque réseau est coordonné par un animateur, désigné par la Commission nationale des Ressources Génétiques Forestières (CRGF). Cet animateur est chargé :

- d'informer le gestionnaire de chaque UC des acquis de la recherche intéressant la conservation des ressources génétiques de l'espèce cible,
- d'identifier avec le gestionnaire d'éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de la présente charte,
- de rendre compte à la CRGF de l'évolution et de la gestion du réseau conservatoire dont il a la charge.

L'inscription de nouvelles UC au Registre national des Matériels de base destinés à la conservation *in situ* de ressources génétiques forestières d'intérêt national est officialisée par un arrêté publié au Journal Officiel et consultable sur le site Internet, <http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/foret-bois/conservation-ressources>.

La base de données internationale EUFGIS consultable en anglais sur le site <http://portal.eufgis.org/> présente également des informations succinctes sur les UC des réseaux conservatoires de 35 pays européens, dont la France.

L'UNITÉ CONSERVATOIRE **UC PN01 - Mareau/St-Mesmin**

La présente charte de gestion s'applique à l'unité conservatoire définie comme suit : Réserve Naturelle Nationale de St-Mesmin, surface : 263 ha

Cette UC a été sélectionnée car elle présente les trois caractéristiques suivantes :

- présence de l'espèce et d'une population de diverses classes d'âge (jeune, adulte mature et âgée) d'au moins 500 individus
- présence sur ce site alluvial d'une dynamique sédimentaire importante (la germination de graines de peuplier noir n'est possible que sur des substrats nus et remaniés) ;
- site présentant un statut de protection (Réserve Naturelle Nationale)

Cette UC a pour objectif d'assurer le maintien, d'une génération à l'autre, de la capacité d'évolution des caractéristiques génétiques au sein de la population de Peuplier noir qui compose cette unité conservatoire.

La charte de gestion comporte des clauses générales, applicables à toutes les unités conservatoires (et éventuellement des clauses particulières). Elles sont énumérées ci-après.

CLAUSES GENERALES

1. Régénération naturelle du Peuplier noir et dynamique morphosédimentaire

(a) le renouvellement de l'unité conservatoire doit s'effectuer par régénération naturelle. Cependant, la pollinisation du Peuplier noir et la dissémination des graines s'effectuant par le vent, et l'espèce fonctionnant suivant le schéma des métapopulations, il sera très difficile de prouver que la régénération naturelle sera réalisée à partir de reproducteurs locaux. Cependant, un sex ratio équilibré est requis (et mesuré grâce à des observations sur au moins 50 individus). L'identification des structures reproductrices mâles et femelles figure sur le lien suivant <http://peupliernoir.orleans.inra.fr/reproduction.html>.

(b) la régénération par la voie sexuée requiert des substrats remaniés et nus pour la germination des graines. Du fait de ces conditions particulières, la régénération ne s'effectuera pas tous les ans. Le gestionnaire de cette unité informera chaque année l'animateur de l'installation de semis sur site. Un suivi temporel des surfaces occupées par la régénération naturelle sera réalisé conjointement par le gestionnaire et l'animateur du programme.

2. Présence de peupliers cultivés

L'unité conservatoire devrait ne pas posséder de peupliers cultivés. Dans le cas contraire, l'animateur et le gestionnaire du site chercheront des solutions pour éliminer (à terme) ces individus. Les peupliers éliminés pourront être remplacés par du peuplier noir local, dont les plançons seront fournis par le réseau.

3. Autres dispositions

(a) En présence de castors, des mesures particulières de protection de la régénération (protections individuelles de plants/semis sur de petites surfaces, voire des arbres âgés dominants) pourront également être mises en œuvre si nécessaire.

(b) Le gestionnaire s'engage à informer chaque année l'animateur du réseau :

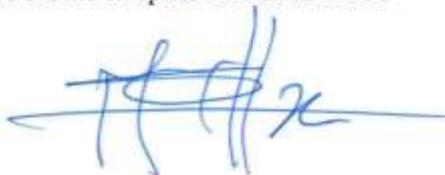
- de toute action effectuée ou prévue sur l'UC et modifiant les caractéristiques écologiques et/ou la composition en espèces du peuplement (coupes, aménagement, ...),
- des événements imprévus ayant affecté les caractéristiques écologiques et la composition du peuplement.

(c) Sans préjuger des aléas naturels ou des changements climatiques, l'acceptation de cette unité conservatoire par le gestionnaire et/ou propriétaire est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, avec un objectif de long terme. L'objectif de conservation mentionné plus haut sera explicitement rappelé dans chacun des documents de gestion de la forêt alluviale, auxquels seront annexés la présente charte et un plan parcellaire de localisation.

À Orléans, le 8 décembre 2011

Marc Villar

Animateur du réseau Peuplier noir de la CRGF



I.N.R.A.
U.R. 588 Amélioration, génétique
et physiologie forestières
2163 avenue de la Pomme de Pin
CS 40001 ARDON
45075 ORLÉANS CEDEX 2

Didier Papet

Président de Loiret Nature Environnement,
gestionnaire de la RNN de St-Mesmin





CENTRE
LOIRET

SITE INSCRIT
au titre des articles L341. 1 à 22
du code de l'environnement

Dénomination du site : Plage de Fourneaux
Date de l'arrêté : 4 avril 1947

Situation :

Commune : Chaingy.
Superficie : 14 ha
Propriété : privée et domaniale.
Monument Historique à l'intérieur du site : non.

Caractérisation du Site :

Caractère et intérêt paysager :

Ce site se trouve en bordure de Loire, rive droite et au sud de la commune de Chaingy. On y accède par la départementale 805. L'endroit est particulièrement calme, des jeux pour enfants et une aire de pique-nique y ont été installés. Malheureusement, une ligne à haute tension et l'extraction de matériaux ont un impact visuel négatif.

L'intérêt de ce site est bien sûr le paysage caractéristique des bords de Loire : le fleuve, les grèves, les îles et les berges qui sont très boisées.

Occupation physique du sol :

Les berges, le fleuve, les îles.

Modifications, contraintes et pressions :

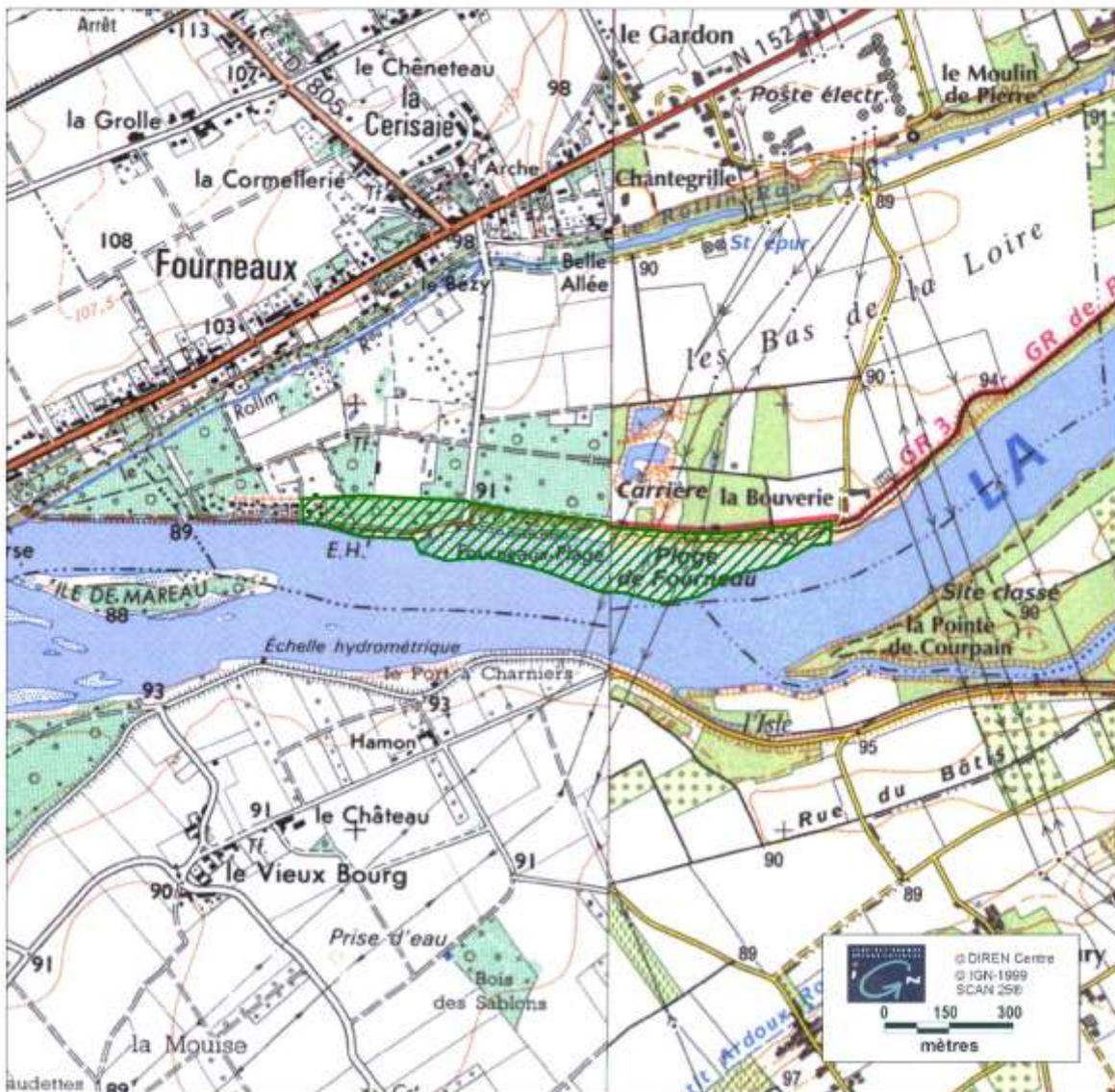
Environnement du site :

Plaine alluviale de la Loire : prairies, cultures, zones importantes boisées.

Sensibilité :

Extraction importante de matériaux, faisant disparaître la majorité de la grève, supprimant une grande partie de l'intérêt paysager du site. Il en est de même pour la ligne haute tension qui le traverse.

Nom : Plage de Fourneaux
Commune(s) concernée(s) : Chaingy
Date de l'arrêté : 04/04/1947 **Surface** : 14 ha



Date de réalisation : 28/11/2000

DIREN Centre - 5 Avenue Buffon - BP 6407 - 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Téléphone 02 38 49 91 91



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

réglementant l'accès à la descente à bateaux située au lieu-dit « Les Iles » (commune de Mareau-aux-Prés)

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants,

VU le décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et notamment son article 15,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Charles GENDRON, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la délibération du conseil municipal de Mareau-aux-Prés en date du 9 juillet 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Par dérogation au décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin, l'accès à la descente à bateaux au lieu-dit « Les Iles » à Mareau-aux-Prés, située dans la réserve naturelle de Saint-Mesmin, est réglementé conformément aux termes du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Toute personne souhaitant mettre à l'eau une embarcation à des fins de loisirs ou professionnelles pourra utiliser la descente à bateaux de l'île de Mareau-aux-Prés.

ARTICLE 3 –

Une fois la mise à l'eau de l'embarcation effectuée, le véhicule et la remorque de transport ne pourront rester stationnés aux abords immédiats de la descente à bateaux. Ces derniers devront être déplacés en dehors de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin.

...

ARTICLE 4 –

Des panneaux signalant l'interdiction de stationner et les possibilités de substitution à proximité seront installés au point d'accès à la Loire par le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin.

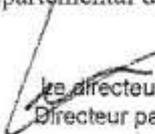
ARTICLE 5 –

Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Maire de Mareau-aux-Prés, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret et le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité consultatif de la réserve.

Fait à ORLÉANS, le

16 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires


Le directeur adjoint,
Directeur par intérim,

Phillppe LEFEBVRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.